



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
«aménagement des bords de Loire»
sur la commune de St-Just Saint-Rambert
(département de la Loire)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1442

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1442, déposée complète par la commune de Saint-Just Saint-Rambert le 7 août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 30 août 2018 ;

Considérant la nature du projet d'aménagement des bords de la Loire en rive droite, quartier Saint Just à Saint-Just Saint-Rambert dans le département de la Loire ;

Considérant que le projet consiste en :

- la restauration écomorphologique du tronçon aval du cours d'eau du Guittay ;
- la reconfiguration de la bande active du cours d'eau en rive gauche ;
- la remise à l'air libre d'un linéaire de 40 m environ, actuellement busé ;
- la création d'une passerelle ;
- la création de sanitaires et d'un espace de restauration ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10- canalisation et régulation de cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en issu urbain lâche, sur un ancien site industriel ;

Considérant que le cours d'eau est actuellement fortement dégradé et n'abrite aucune faune piscicole ;

Considérant qu'en phase travaux le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'impact du projet sur l'environnement d'une part (aucun rejet direct dans l'environnement, stockage des produits polluants, recyclage des déchets de chantier), et pour limiter les risques pour les intervenants (suivi des lâchures du barrage de Grangent) d'autre part ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet

ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des bords de la Loire en rive droite, quartier Saint Just à Saint-Just Saint-Rambert dans le département de la Loire, n°2018-ARA-DP-1442 présenté par la commune, concernant la commune de Saint-Just Saint-Rambert (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

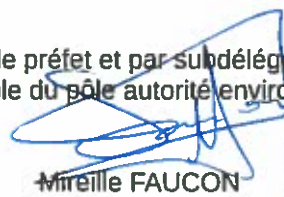
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 10 septembre 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03